

BGer 8C 409/2016 vom 4. Juli 2016

Bundesgericht, 2016-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_409_2016

FR: TF 8C 409/2016 du 4 juillet 2016

IT: TF 8C 409/2016 del 4 luglio 2016

Regeste

Assurance-chômage (condition de recevabilité) | Assurance-chômage

Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung 04.07.2016 8C 409/2016 (8C_409/2016)
Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire Cour de droit social) 04.07.2016 8C 409/2016
(8C_409/2016) Tribunale federale III Corte di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale)
04.07.2016 8C 409/2016 (8C_409/2016)

Assurance-chômage (condition de recevabilité) | Assurance-chômage

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 8C_409/2016
Arrêt du 4 juillet 2016 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Frésard, en
qualité de juge unique. Greffière : Mme Fretz Perrin. Participants à la procédure
A._____, recourant, contre Service de l'emploi du canton de Vaud, Instance Juridique
Chômage, rue Marterey 5, 1014 Lausanne, intimé. Objet Assurance-chômage (condition de
recevabilité), recours contre le jugement du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des
assurances sociales, du 26 avril 2016. Vu : la décision de l'Office régional de placement de
U._____, du 14 septembre 2015, confirmée sur opposition le 13 novembre 2015 par le
Service de l'emploi, par laquelle le droit à l'indemnité de chômage de A._____ a été
suspendu pour une durée de 31 jours à compter du 25 juillet 2015, l'arrêt du 26 avril 2016,
par lequel la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté
le recours formé par l'assuré contre la décision sur opposition du 13 novembre 2015,
l'écriture postée le 11 mai 2016 par A._____, la lettre du 18 mai 2016 par laquelle le
Tribunal fédéral a attiré l'attention du recourant sur le fait que son écriture ne semblait pas
remplir les exigences de forme posées par la loi (nécessité de formuler des conclusions et
une motivation) et l'a invité à remédier à cette irrégularité avant l'expiration du délai de
recours mentionné à la fin du jugement attaqué, l'écriture déposée le 10 juin 2016 par
A._____ à la suite de cet avertissement, considérant : que selon l' art. 108 al. 1 let. b
LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur
les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF), que les
mémoires doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve (art. 42 al. 1
LTF), que les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art.
42 al. 2, première phrase, LTF), que la partie recourante doit notamment fournir une
motivation topique répondant aux motifs retenus par la juridiction précédente, que faute de
prendre des conclusions en ce qui concerne le jugement entrepris et d'exposer en quoi
celui-ci violerait le droit fédéral, la motivation du recours et de son complément, au
demeurant tardif, se révèle manifestement insuffisante, que le recours formé par l'assuré
doit dès lors être déclaré irrecevable et traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF
, qu'au vu des circonstances, il convient de renoncer à la perception de frais judiciaires (art.

66 al. 1, deuxième phrase, LTF), par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Lucerne, le 4 juillet 2016 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Frésard La Greffière : Fretz Perrin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.